

SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

COMITÉ SYNDICAL

RÉUNI EN COLLÈGE « ASSAINISSEMENT »

MERCREDI 30 JUIN 2021 / 18h00

**Immeuble Les Trois Ponts
257, rue de l'École Maternelle
59140 DUNKERQUE**

Exceptionnellement réuni à :
SPORTICA - Boulevard de l'Europe, 59820 GRAVELINES

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 7

Présents : 7

Exprimés : 7

Contre : 0

Pour : 7

Abstentions : 0

Date de la convocation : 23 juin 2021

Étaient présent.e.s :

Bertrand RINGOT, Président
Michel LHEUREUX, Vice-Président

Délégués Communes hors CUD :

Cédric AMMEUX, Didier BEE, Alain CLABAUT, André CORDIER, André DEVIGNE

Étaient absent.e.s ou excusé.e.s :

Délégués Communes hors CUD :

Néant

Avaient donné pouvoir :

Néant

Approbation du règlement du service d'assainissement collectif

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2021 DÉLIBÉRATION N°01

Administration générale, conventions et marchés publics

Approbation du règlement du service d'assainissement collectif

Monsieur le Président expose,

L'adhésion du Syndicat intercommunal des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques (SIEA) et du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdingham (SME) au 1er janvier 2020 a impliqué l'exercice par le SED, à compter de cette date, de la compétence assainissement collectif et non collectif.

A ce titre, il convient d'adopter un nouveau règlement de service de l'assainissement collectif afin de l'adapter à la nouvelle organisation mise en place et de définir l'ensemble des actions et relations contractuelles avec l'usager. Ce règlement définit également les installations nécessaires à la desserte des usagers du service assainissement collectif et au traitement des effluents afin de rendre leurs rejets compatibles avec le milieu naturel.

Ce nouveau règlement de service permettra ainsi d'homogénéiser les prescriptions en la matière sur les six communes concernées, et se substituera aux règlements de service de l'Assainissement collectif préexistants.

De plus, les modalités ont été établies dans un souci d'adéquation par rapport à celles définies par les autorités organisatrices du service public de l'assainissement des territoires voisins.

En application de l'article L 2224-12 du Code Général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux du SED a émis un avis favorable à ce projet de règlement.

Le projet ci-annexé est soumis à l'approbation du Comité Syndical. Il sera ensuite adressé à chaque usager du service public, et diffusé et tenu à jour sur le site internet du Syndicat.

*Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie d'Assainissement en date du 21 juin 2021,
Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 30 juin 2021,*

**Le Comité Syndical,
réuni en collège « Assainissement »**

Oùï ce qui précède et après en avoir délibéré

APPROUVE le règlement du service d'assainissement collectif ci-annexé.

Fait à Dunkerque,
le 30 juin 2021
Au registre sont les signatures

Certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture de Dunkerque

le :

et de la publication le :

Le Président
Bertrand RINGOT



SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

COMITÉ SYNDICAL

RÉUNI EN COLLÈGE « ASSAINISSEMENT »

MERCREDI 30 JUIN 2021 / 18h00

**Immeuble Les Trois Ponts
257, rue de l'École Maternelle
59140 DUNKERQUE**

Exceptionnellement réuni à :
SPORTICA - Boulevard de l'Europe, 59820 GRAVELINES

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 7

Présents : 7

Exprimés : 7

Contre : 0

Pour : 7

Abstentions : 0

Date de la convocation : 23 juin 2021

Étaient présent.e.s :

Bertrand RINGOT, Président
Michel LHEUREUX, Vice-Président

Délégués Communes hors CUD :

Cédric AMMEUX, Didier BEE, Alain CLABAUT, André CORDIER, André DEVIGNE

Étaient absent.e.s ou excusé.e.s :

Délégués Communes hors CUD :

Néant

Avaient donné pouvoir :

Néant

Approbation du règlement du service d'assainissement non collectif

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2021 DÉLIBÉRATION N°02

Administration générale, conventions et marchés publics

Approbation du règlement du service d'assainissement non collectif

Monsieur le Président expose,

L'adhésion du Syndicat intercommunal des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques (SIEA) et du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdingham (SME) au 1er janvier 2020 a impliqué l'exercice par le SED, à compter de cette date, de la compétence assainissement collectif et non collectif.

A ce titre, il convient d'adopter un nouveau règlement de service assainissement non collectif afin de l'adapter à la nouvelle organisation mise en place et de définir l'ensemble des actions et relations contractuelles avec l'usager. Ce règlement définit également les modalités :

- de conseil et d'accompagnement des particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- de contrôle des installations.

Ce nouveau règlement de service permettra ainsi d'homogénéiser les prescriptions en la matière sur les six communes concernées, et se substituera aux règlements de service de l'Assainissement non collectif préexistants.

De plus, les modalités ont été établies dans un souci d'adéquation par rapport à celles définies par les autorités organisatrices du service public de l'assainissement des territoires voisins.

En application de l'article L 2224-12 du Code Général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux du SED a émis un avis favorable à ce projet de règlement.

Le projet ci-annexé est soumis à l'approbation du Comité Syndical. Il sera ensuite adressé à chaque usager du service public, et diffusé et tenu à jour sur le site internet du Syndicat.

*Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie d'Assainissement en date du 21 juin 2021,
Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 30 juin 2021,*

**Le Comité Syndical,
réuni en collège « Assainissement »**

Où ce qui précède et après en avoir délibéré

APPROUVE le règlement du service d'assainissement non collectif ci-annexé.

Fait à Dunkerque,

le 30 juin 2021

Au registre sont les signatures

Certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture de Dunkerque

le :

et de la publication le :

Le Président
Bertrand RINGOT



SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

**Nombre de
conseillers**

COMITÉ SYNDICAL

En exercice : 36

**RÉUNI EN COLLÈGE
« EAU POTABLE, EAU INDUSTRIELLE, AFFAIRES GÉNÉRALES »**

Présents : 19

MERCREDI 30 JUIN 2021 / 18h00

Exprimés : 22

Contre : 0

Immeuble Les Trois Ponts

Pour : 22

257, rue de l'École Maternelle

Abstentions : 0

59140 DUNKERQUE

Exceptionnellement réuni à :
SPORTICA - Boulevard de l'Europe, 59820 GRAVELINES

Date de la convocation : 23 juin 2021

Étaient présent.e.s :

Bertrand RINGOT, Président
Marjorie ELOY, Vice-Présidente
Daniel DESCHODT, Vice-Président
Barbara BAILLEUL-ROCHART, Vice-Présidente
Jean-Luc GOETBLOET, Vice-Président
Michel LHEUREUX, Vice-Président

Délégués CUD :

Grégory BARTHOLOMEUS, Didier BYKOFF, Jean-Luc DARCOURT, Isabelle FERNANDEZ, Gérard GOURVIL

Délégués Communes hors CUD :

Cédric AMMEUX, Didier BEE, Alain CLABAUT, Arnaud COOREN, André CORDIER, André DEVIGNE, Fabrice LAMIAUX, Patrick LESCORNEZ

Étaient absent.e.s ou excusé.e.s :

Délégués CUD :

Sophie AGNERAY, Françoise ANDRIES, Martial BEYAERT, Claude CHARLEMAGNE, Sony CLINQUART, Benoît CUVILLIER, Pierre DESMADRILLE, Régine FERMON, Eric GENS, Christine GILLOOTS, Franck GONSSE, Delphine MARSCHAL, Jean-François MONTAGNE, Laurent NOTEBAERT, Florence VANHILLE

Délégués Communes hors CUD :

Pierre DEFRANCE, Paul-Loup TRONQUOY

Avaient donné pouvoir :

Benoît CUVILLIER a donné pouvoir à Bertrand RINGOT
Régine FERMON a donné pouvoir à Didier BYKOFF
Franck GONSSE a donné pouvoir à Marjorie ELOY

Renouvellement, renforcement, réhabilitation ou extension de réseaux d'alimentation en eau potable et eau industrielle de diamètre nominal supérieur ou égal à 300 mm - Modification en cours d'exécution n°4 à l'accord-cadre conclu avec la Société SPAC

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2021 DÉLIBÉRATION N°03

Administration générale, conventions et marchés publics

Renouvellement, renforcement, réhabilitation ou extension de réseaux d'alimentation en eau potable et eau industrielle de diamètre nominal supérieur ou égal à 300 mm - Modification en cours d'exécution n°4 à l'accord-cadre conclu avec la Société SPAC

Monsieur le Président expose,

Un accord-cadre à bons de commande n°2/2018 a été conclu avec la Société SPAC, à compter du 5 juin 2018, dont l'objet est le renouvellement, le renforcement, la réhabilitation ou extension de réseaux d'alimentation en eau potable et eau industrielle de diamètre nominal supérieur ou égal à 300 mm, pour une durée d'un an, reconductible 3 fois une année supplémentaire.

Par délibération n°4 du 13 décembre 2018, le Comité syndical a approuvé la conclusion d'une modification en cours d'exécution n°1 afin d'autoriser la mise en œuvre d'échanges dématérialisés des documents d'exécution (bons de commande, ordres de service, etc), avec cette Société.

Par délibération n°5 du 29 mars 2019, le Comité syndical a approuvé la conclusion d'une modification en cours d'exécution n°2 afin d'intégrer deux prix nouveaux pour des prestations rendues nécessaires en phase exécution.

Par délibération n°4 du 18 septembre 2019, le Comité syndical a approuvé la conclusion d'une modification en cours d'exécution n°3 afin d'intégrer trois prix nouveaux pour des prestations rendues nécessaires en phase exécution.

Il est proposé, par la présente délibération, d'approuver une modification en cours d'exécution n°4 afin d'intégrer six prix nouveaux pour des prestations rendues nécessaires en phase exécution, permettant ainsi la mise en œuvre de techniques innovantes qui répondent aux impératifs de qualité et de maîtrise des coûts, à savoir :

CHAPITRE XV - REHABILITATION PAR GAINAGE D'UNE CANALISATION

- **prix 15.1 : Amenée et repli du personnel, du matériel**

Ce prix rémunère, par campagne, l'ensemble des prestations liées à l'amenée et au repli du matériel spécifique

Il comprend :

- ✓ les installations de sécurité et d'hygiène sur le chantier,
- ✓ l'amenée et le repli du personnel, des véhicules et des équipements spécifiques nécessaires pour réaliser les interventions,

Le prix s'applique au forfait.

- **prix 15.2 : Diagnostic et expertise de la canalisation d'accueil**

Ce prix rémunère le diagnostic et l'expertise complet de la canalisation d'accueil.

Il comprend :

- ✓ l'amenée et repli du matériel d'inspection télévisé
- ✓ le passage caméra
- ✓ la remise d'un rapport sur support informatique et un exemplaire papier
- ✓ l'inspection télévisée précis

Le prix s'applique au mètre linéaire.

- **prix 15.3 : Fourniture et pose d'une gaine DN300 (312/300)**

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une gaine semi-rigide non structurante
Il comprend :

- ✓ le transport de l'usine au chantier, les manutentions,
- ✓ la préparation du collecteur d'accueil par grattage et raclage
- ✓ la mise en œuvre de la gaine
- ✓ le contrôle caméra
- ✓ la désinfection de la conduite

Le prix s'applique au mètre linéaire.

- **prix 15.4 : Vidange et séchage de la canalisation d'accueil**

Ce prix rémunère le passage de mousse pour vidange et séchage.
Il comprend :

- ✓ l'amené et repli du matériel
- ✓ La pose des équipements de séchage
- ✓ Le pompage des eaux stagnantes dans la canalisation
- ✓ Le passage de mousse pour vidange complet de la canalisation

Le prix s'applique à l'unité.

- **prix 15.5 : Fourniture et pose de connecteur DN 300 bride PN16**

Ce prix rémunère la fourniture et pose de connecteur bride.
Il comprend :

- ✓ les joints d'étanchéité,
- ✓ le transport de l'usine au chantier,
- ✓ les manutentions,
- ✓ l'assemblage,
- ✓ le nettoyage et la désinfection.

Le prix s'applique à l'unité.

- **prix 15.6 : Epreuves et réception de la gaine**

Ce prix rémunère les épreuves et la réception de la gaine posée dans la canalisation existante
Il comprend :

- ✓ la mise en forme de la gaine dans la canalisation d'accueil
- ✓ le calage de la gaine
- ✓ La mise en pression jusqu'à la réception des essais

Le prix s'applique à l'unité.

Les prix unitaires de ces prestations figurent au projet de modification en cours d'exécution n°4 joint en annexe.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la conclusion de cette modification en cours d'exécution n°4 au marché précité afin d'intégrer ces six prix nouveaux. Ces modifications n'ont pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 30 juin 2021,

**Le Comité Syndical,
réuni en collège « Eau potable, eau industrielle, affaires générales »**

Où ce qui précède et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- 1. d'approuver les prix nouveaux précités ;**
- 2. d'autoriser Monsieur le Président à signer la modification en cours d'exécution n°4 au marché n°2/2018 du 5 juin 2018, ainsi que tout document y afférent.**

Fait à Dunkerque,
le 30 juin 2021
Au registre sont les signatures

Certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture de Dunkerque

le :

et de la publication le :

Le Président
Bertrand RINGOT



SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

**Nombre de
conseillers**

COMITÉ SYNDICAL

En exercice : 36

**RÉUNI EN COLLÈGE
« EAU POTABLE, EAU INDUSTRIELLE, AFFAIRES GÉNÉRALES »**

Présents : 19

MERCREDI 30 JUIN 2021 / 18h00

Exprimés : 22

Contre : 0

Immeuble Les Trois Ponts

Pour : 22

257, rue de l'École Maternelle

Abstentions : 0

59140 DUNKERQUE

Exceptionnellement réuni à :
SPORTICA - Boulevard de l'Europe, 59820 GRAVELINES

Date de la convocation : 23 juin 2021

Étaient présent.e.s :

Bertrand RINGOT, Président
Marjorie ELOY, Vice-Présidente
Daniel DESCHODT, Vice-Président
Barbara BAILLEUL-ROCHART, Vice-Présidente
Jean-Luc GOETBLOET, Vice-Président
Michel LHEUREUX, Vice-Président

Délégués CUD :

Grégory BARTHOLOMEUS, Didier BYKOFF, Jean-Luc DARCOURT, Isabelle FERNANDEZ, Gérard GOURVIL

Délégués Communes hors CUD :

Cédric AMMEUX, Didier BEE, Alain CLABAUT, Arnaud COOREN, André CORDIER, André DEVIGNE, Fabrice LAMIAUX, Patrick LESCORNEZ

Étaient absent.e.s ou excusé.e.s :

Délégués CUD :

Sophie AGNERAY, Françoise ANDRIES, Martial BEYAERT, Claude CHARLEMAGNE, Sony CLINQUART, Benoît CUVILLIER, Pierre DESMADRILLE, Régine FERMON, Eric GENS, Christine GILLOOTS, Franck GONSSE, Delphine MARSCHAL, Jean-François MONTAGNE, Laurent NOTEBAERT, Florence VANHILLE

Délégués Communes hors CUD :

Pierre DEFRANCE, Paul-Loup TRONQUOY

Avaient donné pouvoir :

Benoît CUVILLIER a donné pouvoir à Bertrand RINGOT
Régine FERMON a donné pouvoir à Didier BYKOFF
Franck GONSSE a donné pouvoir à Marjorie ELOY

Mise à disposition d'un agent pour une mission d'archivage - renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2021 DÉLIBÉRATION N°04

Administration générale, conventions, marchés publics

Mise à disposition d'un agent pour une mission d'archivage - renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Monsieur le Président expose,

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du Patrimoine.

Depuis plusieurs années, le SED collabore avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord qui a développé un service d'aide à l'archivage à destination des collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

Ce service est destiné à accompagner les collectivités et établissements publics dans la gestion de leurs archives en leur proposant, notamment, des prestations de tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation, rédaction d'un tableau de gestion des archives, formation du personnel de la collectivité à la gestion des archives et à l'utilisation des outils de gestion des archives.

La convention précédente, conclue avec le Centre de Gestion étant arrivée à terme, il est proposé de conclure une nouvelle convention, pour une durée de trois ans, afin de permettre la prise en charge d'opérations de maintenance de fonds qui seront programmées avec les services du Syndicat. Le coût horaire d'intervention est fixé à 36 €, et pour un montant total estimatif de 4 176 EUR TTC pour la durée de la convention.

*Vu le projet de convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission d'archivage,
Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 30 juin 2021,*

**Le Comité Syndical,
réuni en collège « Eau potable, eau industrielle, affaires générales »**

Où il se prononce et après en avoir délibéré,

- 1. APPROUVE le projet de renouvellement de la convention pour la prise en charge d'opérations de maintenance des fonds d'archives du Syndicat ;**
- 2. AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, ci-annexée ;**
- 3. DÉCIDE d'ouvrir les crédits correspondants au budget principal du Syndicat.**

Fait à Dunkerque,
le 30 juin 2021
Au registre sont les signatures

Certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture de Dunkerque

le :

et de la publication le :

Le Président
Bertrand RINGOT



SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

COMITÉ SYNDICAL

RÉUNI EN COLLÈGE « ASSAINISSEMENT »

MERCREDI 30 JUIN 2021 / 18h00

**Immeuble Les Trois Ponts
257, rue de l'École Maternelle
59140 DUNKERQUE**

Exceptionnellement réuni à :
SPORTICA - Boulevard de l'Europe, 59820 GRAVELINES

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 7

Présents : 7

Exprimés : 7

Contre : 0

Pour : 7

Abstentions : 0

Date de la convocation : 23 juin 2021

Étaient présent.e.s :

Bertrand RINGOT, Président
Michel LHEUREUX, Vice-Président

Délégués Communes hors CUD :

Cédric AMMEUX, Didier BEE, Alain CLABAUT, André CORDIER, André DEVIGNE

Étaient absent.e.s ou excusé.e.s :

Délégués Communes hors CUD :

Néant

Avaient donné pouvoir :

Néant

Fixation des pénalités pour non-raccordement dans les délais et obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité du réseau d'assainissement collectif applicables aux abonnés des communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres membres du SED

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2021 DÉLIBÉRATION N°05

Finances

Fixation des pénalités pour non-raccordement dans les délais et obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité du réseau d'assainissement collectif applicables aux abonnés des communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres membres du SED

Monsieur le Président expose,

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit un délai de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés. En application du troisième alinéa de ce même article, le comité syndical décide d'appliquer la perception auprès du propriétaire des immeubles d'une somme équivalente à la redevance dès la mise en service du réseau et avant le raccordement effectif de l'immeuble. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.

Passé ce délai précité de 2 ans, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique prévoyant que si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il sera astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée, majorée dans la proportion maximale de 100%. Le comité syndical décide d'appliquer une majoration de 10 %. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.

De plus, après mise en demeure, le Syndicat pourra réaliser ou faire réaliser d'office les travaux à la charge du propriétaire.

Le délai légal de deux ans pour le raccordement au réseau public de collecte peut être prolongé pour une durée maximale de dix ans, si l'immeuble remplit les deux conditions suivantes :

- l'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans à compter du dépôt de la demande de prolongation
- l'immeuble dispose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire et en état de fonctionnement, selon la définition du règlement d'assainissement non collectif du SED.

Par ailleurs, en cas de :

- Constatation, par le service, d'ouvrages d'assainissement intérieurs non conformes et/ou non entretenus
- Non-respect des prescriptions techniques obligatoires aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques
- Obstacle, de par l'occupant, à l'accomplissement des missions du service d'assainissement (refus d'accès à la propriété privée)

le comité syndical décide d'astreindre l'occupant au paiement d'une somme forfaitaire d'un montant de 250 €, et ce, à chaque constatation d'un de ces manquements par le service. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.

Ces pénalités ont été établies dans un souci d'équilibre par rapport aux modalités définies par les autorités organisatrices du service public de l'eau des territoires voisins.

*Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie d'Assainissement en date du 21 juin 2021,
Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 30 juin 2021,*

**Le Comité Syndical,
réuni en collège « Assainissement »**

Où ce qui précède et après en avoir délibéré

1. DÉCIDE d'établir à compter du 1er juillet 2021, les pénalités pour :

- **non-raccordement au réseau public de collecte dans le cadre de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique,**
- **constatation d'ouvrages d'assainissement intérieurs non conformes et/ou non entretenus,**
- **non-respect des prescriptions techniques obligatoires aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques,**
- **obstacle, de par l'occupant, à l'accomplissement des missions du service d'assainissement (refus d'accès à la propriété privée),**

applicables aux usagers du service public d'assainissement collectif des communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, membres du SED, dans les conditions précisées ci-dessus ;

2. DÉCIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget rattaché « Exploitation de l'Assainissement ».

Fait à Dunkerque,

le 30 juin 2021

Au registre sont les signatures

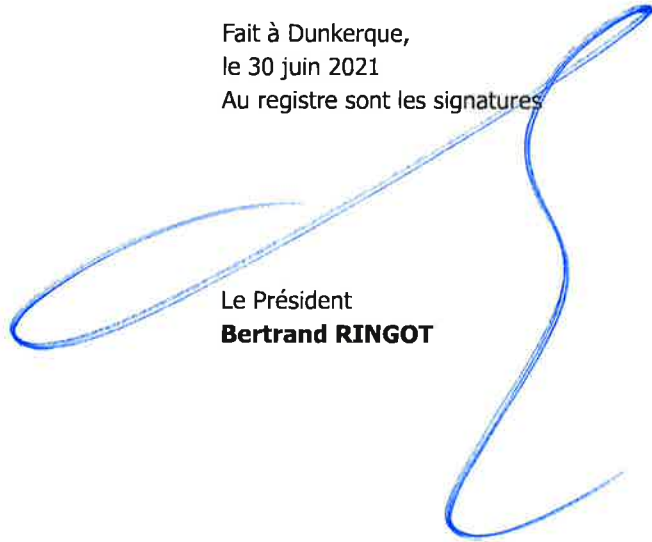
Certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture de Dunkerque

le :

et de la publication le :

Le Président

Bertrand RINGOT



SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

COMITÉ SYNDICAL

RÉUNI EN COLLÈGE « ASSAINISSEMENT »

MERCREDI 30 JUIN 2021 / 18h00

**Immeuble Les Trois Ponts
257, rue de l'École Maternelle
59140 DUNKERQUE**

Exceptionnellement réuni à :
SPORTICA - Boulevard de l'Europe, 59820 GRAVELINES

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 7

Présents : 7

Exprimés : 7

Contre : 0

Pour : 7

Abstentions : 0

Date de la convocation : 23 juin 2021

Étaient présent.e.s :

Bertrand RINGOT, Président
Michel LHEUREUX, Vice-Président

Délégués Communes hors CUD :

Cédric AMMEUX, Didier BEE, Alain CLABAUT, André CORDIER, André DEVIGNE

Étaient absent.e.s ou excusé.e.s :

Délégués Communes hors CUD :

Néant

Avaient donné pouvoir :

Néant

Redevance d'assainissement pour les eaux usées industrielles applicable aux abonnés des communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres membres du SED

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2021 DÉLIBÉRATION N°06

Finances

Redevance d'assainissement pour les eaux usées industrielles applicable aux abonnés des communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres membres du SED

Monsieur le Président expose,

Les établissements rejetant des eaux usées de type industriel, sont soumis à la redevance assainissement, en fonction de la qualité et de la quantité de leurs rejets.

Il convient donc de définir une méthode de calcul, faisant application des coefficients de pollution, pour tenir compte de l'augmentation de charge polluante rejetée.

La redevance est assise sur les volumes d'eau rejetée corrigés par les coefficients de pollution pour tenir compte des charges particulières de l'établissement imposées aux collectivités. Elle est calculée comme suit :

$$R_i = V_i \times C_{p1} \times C_{p2} \times T_d \text{ corrigé}$$

où :

R_i : redevance assainissement « rejets non domestiques » (en € HT)

V_i : volume d'eaux usées industrielles rejetées au réseau d'assainissement (en m³)

C_{p1} : coefficient de pollution 1

C_{p2} : coefficient de pollution 2

T_d corrigé : tarif corrigé sur la base du tarif de la redevance appliquée aux rejets domestiques.

Il est proposé que le tarif corrigé soit égal au tarif appliqué aux rejets domestiques en vigueur.

C_{p1} s'exprime ainsi :

$$C_{p1} = 0,2 (DBO5_i/DBO5_d) + 0,2 (DCO_i/DCO_d) + 0,2 (MES_i/MES_d) + 0,1 (NTK_i/NTK_d) + 0,1 (Pt_i/Pt_d)$$

Avec, - DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours en g/l

- DCO : Demande Chimique en Oxygène en g/l

- MES : Matière en Suspension Totale en g/l

- NTK : Azote Kjeldahl en g/l

- Pt : Phosphore total en g/l

- i : i correspondant au paramètre industriel moyen observé par l'autosurveillance de l'établissement ou par contrôle inopiné ; son calcul est obtenu par la formule suivante : paramètre moyen annuel = ((paramètre moyen mensuel observé + paramètre mensuel maximal observé) / 2) X 12

- d : représente les caractéristiques des effluents domestiques :

DBO5d	DCOd	MESd	NTKd	Ptd
0.4 g/l	0.8 g/l	0.6 g/l	0.1 g/l	0.025 g/l

Quand $C_{p1} > 1$ alors $C_{p1} =$ valeur et quand $C_{p1} \leq 1$ alors $C_{p1} = 1$

Le coefficient de pollution C_{p2} , s'appuie sur le rapport DCO/DBO5 qui reflète la biodégradabilité de l'effluent lors de son traitement à la station d'épuration.

$DCO_{etb}/DBO5_{etb}$ C_{p2}

$DCO_i/DBO5_i$	C_{p2}
> 3.5	1.3
3 < 3.5	1.2
2.5 < 3	1.1
2 < 2.5	1
1.5 < 2	0.9
< 1.5	0.8

*Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie d'Assainissement en date du 21 juin 2021,
Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 30 juin 2021,*

**Le Comité Syndical,
réuni en collège « Assainissement »**

Où il ce qui précède et après en avoir délibéré

- 1. DÉCIDE d'établir, à compter du 1er juillet 2021, la redevance syndicale d'assainissement pour les eaux usées industrielles applicables aux usagers du service public d'assainissement collectif, des communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, membres du SED, concernés par ces rejets, dans les conditions précisées ci-dessus ;**
- 2. DÉCIDE que le tarif corrigé (Td) applicable pour le calcul de la redevance soit égal au tarif appliqué aux rejets domestiques en vigueur ;**
- 3. DÉCIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget rattaché « Exploitation de l'Assainissement ».**

Fait à Dunkerque,

le 30 juin 2021

Au registre sont les signatures

Certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture de Dunkerque

le :

et de la publication le :

Le Président

Bertrand RINGOT



SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

**Nombre de
conseillers**

COMITÉ SYNDICAL

En exercice : 36

**RÉUNI EN COLLÈGE
« EAU POTABLE, EAU INDUSTRIELLE, AFFAIRES GÉNÉRALES »**

Présents : 19

MERCREDI 30 JUIN 2021 / 18h00

Exprimés : 22

Contre : 0

Immeuble Les Trois Ponts

Pour : 22

257, rue de l'École Maternelle

Abstentions : 0

59140 DUNKERQUE

Exceptionnellement réuni à :
SPORTICA - Boulevard de l'Europe, 59820 GRAVELINES

Date de la convocation : 23 juin 2021

Étaient présent.e.s :

Bertrand RINGOT, Président
Marjorie ELOY, Vice-Présidente
Daniel DESCHODT, Vice-Président
Barbara BAILLEUL-ROCHART, Vice-Présidente
Jean-Luc GOETBLOET, Vice-Président
Michel LHEUREUX, Vice-Président

Délégués CUD :

Grégory BARTHOLOMEUS, Didier BYKOFF, Jean-Luc DAR COURT, Isabelle FERNANDEZ, Gérard GOURVIL

Délégués Communes hors CUD :

Cédric AMMEUX, Didier BEE, Alain CLABAUT, Arnaud COOREN, André CORDIER, André DEVIGNE, Fabrice LAMIAUX, Patrick LESCORNEZ

Étaient absent.e.s ou excusé.e.s :

Délégués CUD :

Sophie AGNERAY, Françoise ANDRIES, Martial BEYAERT, Claude CHARLEMAGNE, Sony CLINQUART, Benoît CUVILLIER, Pierre DESMADRILLE, Régine FERMON, Eric GENS, Christine GILLOOTS, Franck GONSSE, Delphine MARSCHAL, Jean-François MONTAGNE, Laurent NOTEBAERT, Florence VANHILLE

Délégués Communes hors CUD :

Pierre DEFRANCE, Paul-Loup TRONQUOY

Avaient donné pouvoir :

Benoît CUVILLIER a donné pouvoir à Bertrand RINGOT
Régine FERMON a donné pouvoir à Didier BYKOFF
Franck GONSSE a donné pouvoir à Marjorie ELOY

**Présentation du Programme Concerté pour l'Eau 2021 avec l'Agence de l'Eau Artois
Picardie – demandes de subventions**

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2021 DÉLIBÉRATION N°07

Finances

Présentation du Programme Concerté pour l'Eau 2021 avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie – demandes de subventions

Monsieur le Président expose,

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois réalise régulièrement des études et travaux afin d'assurer à moyen et long terme la qualité et la performance du service public de l'eau potable sur son territoire.

Le 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2019–2024) prévoit d'attribuer des subventions pour financer des projets sur l'eau et la biodiversité "partout où l'eau sert la vie". Deux grandes orientations ont été définies par l'Agence pour ce programme :

- S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité ;
- Poursuivre les efforts pour réduire la pollution et protéger la ressource.

Pour en bénéficier, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois doit s'inscrire dans une démarche de programmation contractualisée avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie appelée Programme Concerté pour l'Eau (PCE). La formalisation de ce PCE actualisé à 2021 est annexée à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne instruction et gestion des demandes de subventions énumérées dans le cadre de la présente délibération.

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 30 juin 2021,

**Le Comité Syndical,
réuni en collège « Eau potable, eau industrielle, affaires générales »**

Oùï ce qui précède et après en avoir délibéré

AUTORISE :

- 1. Les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour les opérations reprises au Programme Concerté pour l'Eau (PCE) annexé ;**
- 2. Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne gestion de ces demandes, dont les conventions de financement avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.**

Fait à Dunkerque,

le 30 juin 2021


Au registre sont les signatures

Certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture de Dunkerque

le :

et de la publication le :

Le Président
Bertrand RINGOT



SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

**Nombre de
conseillers**

COMITÉ SYNDICAL

En exercice : 36

**RÉUNI EN COLLÈGE
« EAU POTABLE, EAU INDUSTRIELLE, AFFAIRES GÉNÉRALES »**

Présents : 19

MERCREDI 30 JUIN 2021 / 18h00

Exprimés : 22

Contre : 0

Immeuble Les Trois Ponts

Pour : 22

257, rue de l'École Maternelle

Abstentions : 0

59140 DUNKERQUE

Exceptionnellement réuni à :
SPORTICA - Boulevard de l'Europe, 59820 GRAVELINES

Date de la convocation : 23 juin 2021

Étaient présent.e.s :

Bertrand RINGOT, Président
Marjorie ELOY, Vice-Présidente
Daniel DESCHODT, Vice-Président
Barbara BAILLEUL-ROCHART, Vice-Présidente
Jean-Luc GOETBLOET, Vice-Président
Michel LHEUREUX, Vice-Président

Délégués CUD :

Grégory BARTHOLOMEUS, Didier BYKOFF, Jean-Luc DAR COURT, Isabelle FERNANDEZ, Gérard GOURVIL

Délégués Communes hors CUD :

Cédric AMMEUX, Didier BEE, Alain CLABAUT, Arnaud COOREN, André CORDIER, André DEVIGNE, Fabrice LAMIAUX, Patrick LESCORNEZ

Étaient absent.e.s ou excusé.e.s :

Délégués CUD :

Sophie AGNERAY, Françoise ANDRIES, Martial BEYAERT, Claude CHARLEMAGNE, Sony CLINQUART, Benoît CUVILLIER, Pierre DESMADRILLE, Régine FERMON, Eric GENS, Christine GILLOOTS, Franck GONSSE, Delphine MARSCHAL, Jean-François MONTAGNE, Laurent NOTEBAERT, Florence VANHILLE

Délégués Communes hors CUD :

Pierre DEFRANCE, Paul-Loup TRONQUOY

Avaient donné pouvoir :

Benoît CUVILLIER a donné pouvoir à Bertrand RINGOT
Régine FERMON a donné pouvoir à Didier BYKOFF
Franck GONSSE a donné pouvoir à Marjorie ELOY

Conditions et modalités de mise en œuvre des indemnités de missions, de stages et de formations

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2021 DÉLIBÉRATION N°08

Ressources Humaines

Conditions et modalités de mise en œuvre des indemnités de missions, de stages et de formations

Monsieur le Président expose,

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Comité syndical de fixer les conditions générales et particulières de mise œuvre, pour ses propres agents et pour toutes autres personnes collaborant aux missions de service public du Syndicat, du remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements. Celui-ci s'effectue sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Une prise en charge s'impose à la collectivité, via le versement d'une indemnité de missions, dès lors que les agents sont en mission, c'est-à-dire dès lors qu'ils sont munis d'un ordre de mission et se déplacent pour l'exécution du service du service hors de leur résidence administrative ou familiale.

Une prise en charge s'impose également, via le versement d'une indemnité de stage, dès lors que l'agent suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, le Comité syndical peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires. Celles-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Par conséquent, les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des collaborateurs du SED sont fixées comme suit.

1. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MISSION

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

1.1 - Les frais de transports

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de maîtrise des coûts, l'usage préconisé en priorité par la collectivité est le recours aux transports collectifs, qui constituent la règle. Tout autre mode de déplacement doit se justifier par une raison économique ou comme étant mieux adapté à la nature du déplacement. Dans tous les cas, le covoiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées.

Le remboursement des frais de transport s'effectue donc en priorité sur la base d'un trajet en train en deuxième classe. C'est seulement si le recours au véhicule personnel le justifie que l'agent sera remboursé sur la base des frais kilométriques.

a - Les transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

➤ Le train

Les services du SED gèrent la réservation et la prise en charge financière directe des trajets en train.

En cas exceptionnel de réservation et prise en charge financière par l'agent, le remboursement des trajets par voie ferroviaire est effectué sur la base d'un trajet en deuxième classe.

Le remboursement d'un trajet en première classe peut être autorisé, sur justification écrite, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur la présentation des pièces justificatives.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

➤ L'avion

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être envisagé.

Les services du SED gèrent la réservation et la prise en charge financière directe des trajets en avion.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

En cas exceptionnel de réservation et prise en charge financière par l'agent, aucun remboursement n'est accordé au bénéficiaire en déplacement temporaire au titre des bagages.

Le bénéficiaire qui accomplit une mission nécessitant la consultation d'une importante documentation technique peut obtenir, sur justificatif, le remboursement du coût des bagages transportés par la voie aérienne en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

➤ Les autres moyens de transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, covoiturage privé ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur la présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

L'utilisation du co-voiturage privé n'est envisagée que dans le cadre où le bénéficiaire est passager du véhicule et en dernier recours en l'absence de tout autre moyen de transport collectif.

b - Le recours aux autres moyens de transports

➤ Le véhicule de service

L'usage du véhicule de service peut être autorisé par l'autorité territoriale pour tout déplacement dans le cadre d'une mission en dehors du territoire lorsque cela est justifié (le transport en commun demeurant la règle).

➤ Le véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser le bénéficiaire à utiliser son véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du DGS, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service et lorsque le recours au transport en commun s'avère impossible ou très difficile.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue.

➤ Le recours à un autre véhicule

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Le remboursement de ces frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Frais de stationnement et d'autoroute

Le bénéficiaire, autorisé à utiliser un véhicule de service ou son véhicule personnel pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

1.2 - Les frais d'hébergement et de repas.

a - Les frais d'hébergement

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement.

Le remboursement est effectué aux frais réels avec pour plafond journalier la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) suivante, sur présentation d'un justificatif :

- Commune de Paris : 110 €
- Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 100 €
- Autres villes du territoire : 80 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale à ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (petit déjeuner inclus) de 90 euros pour les nuitées dans une grande ville de France (+200 000 habitants) et de 70 euros pour les nuitées dans les autres villes du territoire. Durant deux ans à compter de la mise en œuvre de la présente délibération, un régime dérogatoire est appliqué pour le versement des indemnités de frais de déplacement. Ainsi le taux de remboursement forfaitaire pour les nuitées dans les grandes villes de France est de 100 euros et celui dans les autres villes du territoire est de 80 euros.

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte ou en gîte.

Les services du SED pourront procéder, pour l'agent, à la réservation de l'hébergement, avec l'accord préalable de ce dernier quant aux modalités de cet hébergement une fois établies (localisation, tarif...). L'agent se charge du règlement financier et se verra remboursé aux frais réels avec pour plafond la base forfaitaire applicable.

Ces taux forfaitaires sont issus de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

b - Les frais de repas

Dans le cadre de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le bénéficiaire perçoit une indemnisation pour ses frais de restauration, sur la base d'un remboursement aux frais réels avec un maximum basé sur le forfait de 17,50 € par repas.

1.3. - Cas particulier des frais de déplacement et de séjour en outre-mer ou à l'étranger

Tout bénéficiaire se déplaçant en outre-mer ou à l'étranger bénéficie d'indemnités journalières de mission.

Le montant et les conditions de remboursement de ces indemnités sont prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

2. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE STAGE

Pour les frais liés à la formation des agents, le régime applicable diffère selon l'organisme de formation : le CNFPT ou un autre organisme de formation.

a - La formation assurée par le CNFPT

Le CNFPT assure, d'une part, des formations dans le cadre de l'intégration, de la professionnalisation et du perfectionnement des agents et, d'autre part, des formations de préparation aux concours et examens professionnels.

➤ Les formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement des agents

Les frais de transport, de repas et d'hébergement, s'ils sont pris en charge par le CNFPT, n'ouvrent pas droit à une prise en charge par le SED. En cas de prise en charge par le CNFPT, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois n'interviendra pas en complément de ce remboursement.

Dans le cas contraire, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais par le SED, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération (article 1). L'agent devra apporter les éléments permettant d'attester cette non prise en charge par l'organisme de formation.

➤ Les formations de préparation aux concours et examens professionnels

L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération (article 1).

b - La formation assurée par un organisme autre que le CNFPT

L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération (article 1).

3. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE CONCOURS ET EXAMENS

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Exceptionnellement, d'autres prises en charge de frais de transport sont accordées dès lors que lesdites épreuves nécessitent plusieurs déplacements.

Cette participation de la collectivité est valable uniquement pour les concours de la fonction publique territoriale.

L'agent peut prétendre à la prise en charge de ces frais, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération (article 1).

Aucun frais d'hébergement et de repas ne sera pris en compte.

4. CAS PARTICULIER DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS VICTIMES D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE RELEVANT DU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, victimes d'accident de service ou de maladies professionnelles ont droit au remboursement par l'employeur des frais occasionnés par les pathologies résultant de ces accidents ou maladies. A ce titre, le SED prend en charge l'intégralité de ces frais, de transport nécessité par les examens ou soins apportés aux agents victimes.

Ainsi :

- Les frais de transport par train sont remboursés sur production d'un billet de train de 2ème classe ;
- Les frais de transport par ambulance ou véhicule sanitaire léger sont pris en charge sur production d'une facture ;
- Les frais de transport par véhicule personnel sont indemnisés sur la base des indemnités kilométriques au taux fixés par arrêtés ministériels en fonction de la distance parcourue. Les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont également remboursés sur production de tickets correspondants.

5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

5.1. - Les avances sur le paiement

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux bénéficiaires qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission, l'avance doit être intégralement remboursée.

5.2 – Le sort des tickets restaurant

L'agent bénéficiaire d'indemnités de repas ne pourra prétendre au bénéfice des tickets restaurants pour la période correspondante.

5.3. - Application et adaptation de la présente délibération

Les taux des indemnités kilométriques et de l'indemnité forfaitaire de repas et d'hébergement seront susceptibles d'être modifiés en fonction des tarifs en vigueur définis par arrêtés ministériels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret no 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret no 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 15 juin 2021 ;

VU l'avis favorable des membres du bureau en date du 30 juin 2021,

**Le Comité Syndical,
réuni en collège « Eau potable, eau industrielle, affaires générales »**

Où il ce qui précède et après en avoir délibéré,

- 1. APPROUVE les dispositions relatives aux indemnités de missions, de stages et de formations telles que définis ci-dessus ;**
- 2. DÉCIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget principal.**

Fait à Dunkerque,

le 30 juin 2021

Au registre sont les signatures

Certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture de Dunkerque

le :

et de la publication le :

Le Président
Bertrand RINGOT



SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

**Nombre de
conseillers**

COMITÉ SYNDICAL

En exercice : 36

**RÉUNI EN COLLÈGE
« EAU POTABLE, EAU INDUSTRIELLE, AFFAIRES GÉNÉRALES »**

Présents : 19

MERCREDI 30 JUIN 2021 / 18h00

Exprimés : 22

Contre : 0

Immeuble Les Trois Ponts

Pour : 22

257, rue de l'École Maternelle

Abstentions : 0

59140 DUNKERQUE

Exceptionnellement réuni à :
SPORTICA - Boulevard de l'Europe, 59820 GRAVELINES

Date de la convocation : 23 juin 2021

Étaient présent.e.s :

Bertrand RINGOT, Président
Marjorie ELOY, Vice-Présidente
Daniel DESCHODT, Vice-Président
Barbara BAILLEUL-ROCHART, Vice-Présidente
Jean-Luc GOETBLOET, Vice-Président
Michel LHEUREUX, Vice-Président

Délégués CUD :

Grégory BARTHOLOMEUS, Didier BYKOFF, Jean-Luc DARCOURT, Isabelle FERNANDEZ, Gérard GOURVIL

Délégués Communes hors CUD :

Cédric AMMEUX, Didier BEE, Alain CLABAUT, Arnaud COOREN, André CORDIER, André DEVIGNE, Fabrice LAMIAUX, Patrick LESCORNEZ

Étaient absent.e.s ou excusé.e.s :

Délégués CUD :

Sophie AGNERAY, Françoise ANDRIES, Martial BEYAERT, Claude CHARLEMAGNE, Sony CLINQUART, Benoît CUVILLIER, Pierre DESMADRILLE, Régine FERMON, Eric GENS, Christine GILLOOTS, Franck GONSSE, Delphine MARSCHAL, Jean-François MONTAGNE, Laurent NOTEBAERT, Florence VANHILLE

Délégués Communes hors CUD :

Pierre DEFRANCE, Paul-Loup TRONQUOY

Avaient donné pouvoir :

Benoît CUVILLIER a donné pouvoir à Bertrand RINGOT
Régine FERMON a donné pouvoir à Didier BYKOFF
Franck GONSSE a donné pouvoir à Marjorie ELOY

Action de promotion de l'eau distribuée comme eau de boisson - Dotation de contenants auprès des communes et collectivités membres du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, des structures partenaires et établissements de rayonnement d'agglomération

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2021 DÉLIBÉRATION N°09

Communication

Action de promotion de l'eau distribuée comme eau de boisson - Dotation de contenants auprès des communes et collectivités membres du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, des structures partenaires et établissements de rayonnement d'agglomération

Monsieur le Président expose,

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est pleinement engagé dans la mise en œuvre d'actions visant à sensibiliser les usagers et les inciter à consommer l'eau potable distribuée comme eau de boisson.

En effet, il est nécessaire de faire évoluer sur le territoire, le taux de consommateurs de l'eau distribuée en tant qu'eau de boisson, véritable vecteur de gain de pouvoir d'achat en alternative à l'achat d'eau embouteillée.

Pour ce faire, le Syndicat a développé différents contenants à l'image de "l'Eau du Dunkerquois" correspondant aux différents modes de consommation de l'eau potable.

Afin de faire évoluer durablement les comportements, il convient de poursuivre les actions incitatives et partager cet objectif avec les structures membres ou partenaires du syndicat.

Dans ce cadre, le Syndicat propose d'effectuer une dotation de carafes qui permettra à ces structures de mettre en avant une démarche d'exemplarité sur le sujet de la consommation de l'eau potable.

Cette dotation sera effectuée auprès de chacune des communes et collectivités membres du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, des structures partenaires et établissements de rayonnement d'agglomération qui souhaitent adhérer à la démarche et s'engager à l'usage généralisé de consommation de l'eau distribuée en qualité d'eau de boisson.

Le nombre de carafes objet de la dotation sera fonction du nombre de personnes concernées au sein de chaque structure et en particulier, le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies au sein de leurs instances de gouvernance (par exemple, nombre d'élus composant les conseils municipaux ou communautaires).

La dotation représente un volume d'environ 800 carafes correspondant à une dépense d'environ 4 800€, pris en charge par le fonds de communication mis en œuvre dans le cadre de contrat de délégation du service public de l'eau potable conclu avec SUEZ Eau France.

Un accompagnement à la sensibilisation à l'usage de l'eau de boisson sera proposé à dessein par le Syndicat aux communes et structures concernées.

Les modalités de dotation et d'accompagnement pourront faire l'objet d'un conventionnement entre le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois et la commune ou structure concernée.

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 30 juin 2021,

**Le Comité Syndical,
réuni en collège « Eau potable, eau industrielle / affaires générales »,**

Où ce qui précède et après en avoir délibéré

- 1. DÉCIDE de proposer aux communes, collectivités, structures partenaires et établissements de rayonnement d'agglomération du périmètre syndical qui en feront la demande et qui accepteront d'adhérer à la démarche au titre des actions portées par le Syndicat, une dotation de carafes à l'image de l'Eau du Dunkerquois**
- 2. AUTORISE Monsieur le Président à intervenir en tout acte fixant les modalités d'accompagnement de cette action de promotion de l'eau distribuée comme eau de boisson.**

Fait à Dunkerque,

le 30 juin 2021

Au registre sont les signatures

Certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture de Dunkerque

le :

et de la publication le :

Le Président

Bertrand RINGOT



SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

**Nombre de
conseillers**

COMITÉ SYNDICAL

En exercice : 36

**RÉUNI EN COLLÈGE
« EAU POTABLE, EAU INDUSTRIELLE, AFFAIRES GÉNÉRALES »**

Présents : 19

MERCREDI 30 JUIN 2021 / 18h00

Exprimés : 22

Contre : 0

Immeuble Les Trois Ponts

Pour : 22

257, rue de l'École Maternelle

Abstentions : 0

59140 DUNKERQUE

Exceptionnellement réuni à :
SPORTICA - Boulevard de l'Europe, 59820 GRAVELINES

Date de la convocation : 23 juin 2021

Étaient présent.e.s :

Bertrand RINGOT, Président
Marjorie ELOY, Vice-Présidente
Daniel DESCHODT, Vice-Président
Barbara BAILLEUL-ROCHART, Vice-Présidente
Jean-Luc GOETBLOET, Vice-Président
Michel LHEUREUX, Vice-Président

Délégués CUD :

Grégory BARTHOLOMEUS, Didier BYKOFF, Jean-Luc DARCOURT, Isabelle FERNANDEZ, Gérard GOURVIL

Délégués Communes hors CUD :

Cédric AMMEUX, Didier BEE, Alain CLABAUT, Arnaud COOREN, André CORDIER, André DEVIGNE, Fabrice LAMIAUX, Patrick LESCORNEZ

Étaient absent.e.s ou excusé.e.s :

Délégués CUD :

Sophie AGNERAY, Françoise ANDRIES, Martial BEYAERT, Claude CHARLEMAGNE, Sony CLINQUART, Benoît CUVILLIER, Pierre DESMADRILLE, Régine FERMON, Eric GENS, Christine GILLOOTS, Franck GONSSE, Delphine MARSCHAL, Jean-François MONTAGNE, Laurent NOTEBAERT, Florence VANHILLE

Délégués Communes hors CUD :

Pierre DEFRANCE, Paul-Loup TRONQUOY

Avaient donné pouvoir :

Benoît CUVILLIER a donné pouvoir à Bertrand RINGOT
Régine FERMON a donné pouvoir à Didier BYKOFF
Franck GONSSE a donné pouvoir à Marjorie ELOY

Mission de maîtrise d'œuvre attachée aux opérations de travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eau industrielle et d'assainissement – lancement d'un appel d'offres ouvert – signature de l'accord-cadre à bons de commande

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2021 DÉLIBÉRATION N°10

Administration Générale, conventions, Marchés Publics

Mission de maîtrise d'œuvre attachée aux opérations de travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eau industrielle et d'assainissement – lancement d'un appel d'offres ouvert – signature de l'accord-cadre à bons de commande

Monsieur le Président expose,

Le Syndicat de l'eau du Dunkerquois, dans le cadre de ses compétences, doit réaliser annuellement un grand nombre de travaux de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux d'eau potable et d'eau industrielle sur son territoire. Depuis le 1er janvier 2020, le Syndicat assure la compétence Assainissement sur le territoire de six communes de l'audomarois (Acquin-Wesbecourt, Boisdingham, Quercamps, Leulinghem, Quelmes et Zudausques).

Le marché actuel relatif à une mission de maîtrise d'œuvre attachée aux opérations de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'eau industrielle du Syndicat arrive à échéance le 21 août 2021, exécutoire jusqu'à 6 mois au delà. Il convient de relancer une procédure de mise en concurrence par le biais d'un appel d'offres ouvert, incluant les prestations à réaliser au titre de la compétence assainissement.

Ce marché de maîtrise d'œuvre prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et sera conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois une année supplémentaire.

Les missions de maîtrise d'œuvre confiées au titulaire porteront sur l'exécution de deux accords-cadres de travaux à bons de commandes et intègrent les éléments de missions suivants :

- Avant-projet (AVP)
- Projet (PRO)
- Visa (VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

Il est précisé que les accords-cadres à bons de commande précités pour réaliser les travaux sur les réseaux arrivant prochainement à terme, une mission spécifique ACT sera confiée au maître d'œuvre afin d'assister le Syndicat à la passation des marchés suivants :

1. Renouvellement, renforcement, extension et réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable du SED (diamètre DN < 300 mm) et extension et renforcement des réseaux d'assainissement
2. Renouvellement, renforcement, extension et réhabilitation des réseaux de desserte et d'adduction d'eau potable et d'eau industrielle du SED (diamètre DN >= 300 mm).

Le montant annuel des travaux cumulés sur ces deux marchés est compris entre 2 500 000 € et 4 000 000 € HT. Le montant moyen de l'accord-cadre de maîtrise de d'œuvre est estimé à 175 000 EUR HT par an.

La rémunération du maître d'œuvre variera en fonction du montant de chaque opération de travaux, selon les tranches suivantes :

- travaux < 100 K€ HT ;
- travaux compris entre 100 et 200 K€ HT ;
- travaux compris entre 200 et 300 K€ HT ;
- travaux compris entre 300 et 400 K€ HT ;
- travaux > 400 K€ HT.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 30 juin 2021,

**Le Comité Syndical,
Où ce qui précède et après en avoir délibéré,**

DECIDE

- 1. de réaliser la prestation de maîtrise d'œuvre attachée aux opérations de travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eau industrielle et d'assainissement ;**
- 2. d'autoriser Monsieur le Président à lancer à lancer un appel d'offres ouvert ;**
- 3. d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande correspondant ;**
- 4. d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;**
- 5. d'imputer les dépenses au budget annexe « Eau potable/eau industrielle » et au budget rattaché « Exploitation de l'Assainissement ».**

Fait à Dunkerque,
le 30 juin 2021

Au registre sont les signatures

Certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture de Dunkerque

le :

et de la publication le :

Le Président
Bertrand RINGOT

